

209C0260  
FR0010160564-FS0100

13 février 2009

**Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)**

**ORCHESTRA-KAZIBAO**  
(Euronext Paris)

Par courrier du 12 février 2009, la société à responsabilité limitée Financière Mestre (1) (1 chemin de Verchant, BP 70128, 34170 Castelnau-le-Lez) a déclaré, à titre de régularisation, avoir franchi individuellement en hausse, le 4 septembre 2007, par suite d'une acquisition d'actions ORCHESTRA-KAZIBAO, les seuils de 10% du capital et des droits de vote de la société ORCHESTRA-KAZIBAO et détenir individuellement à cette date, 396 947 actions ORCHESTRA-KAZIBAO représentant autant de droits de vote, soit 10,31% du capital et des droits de vote de cette société (2).

En outre, le groupe familial Mestre n'a alors franchi aucun seuil et détenait, au 4 septembre 2007, 1 178 584 actions ORCHESTRA-KAZIBAO représentant autant de droits de vote, soit 30,61% du capital et des droits de vote de cette société (2), répartis de la manière suivante :

	<b>Actions et droits de vote</b>	<b>% capital et droits de vote</b>
Pierre Mestre	747 625	19,42
Sarl Financière Mestre (1)	396 947	10,31
Sarl Imm Be Ge & Co (3)	27 084	0,70
Chantal Mestre	6 928	0,18
<b>Total groupe familial Mestre</b>	<b>1 178 584</b>	<b>30,61</b>

Par ailleurs, le groupe familial Mestre a précisé détenir, au 2 février 2009 (4), 1 200 013 actions ORCHESTRA-KAZIBAO représentant autant de droits de vote, soit 31,10% du capital et des droits de vote de cette société (5).

(1) Détenue à 100% par Monsieur Pierre Mestre, étant précisé que depuis le 31 décembre 2007, cette société est détenue à 100% par Monsieur Pierre Mestre et Madame Chantal Mestre.

(2) Sur la base d'un capital composé à cette date, de 3 850 010 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

(3) Détenue à hauteur de 61,5% par Financière Mestre.

(4) Cf. D&I 209C0243 du 11 février 2009.

(5) Sur la base d'un capital composé de 3 858 360 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.